

## INFORMATION / INFORMATIONEN

### FR

Afin de simplifier la gestion des points de fourniture (POD) rattachés à un même compteur d'une centrale photovoltaïque, il a été convenu lors d'une réunion entre les fournisseurs et le régulateur du marché (I.L.R.) que le fournisseur procédant au rachat de l'énergie électrique produite par la centrale photovoltaïque soit également le fournisseur pour la consommation en énergie électrique de cette centrale.

En effet, la séparation entre l'injection (production) et la consommation emportent une complexité dans la gestion des POD qu'il est préférable de simplifier.

La consommation correspond à la consommation propre de la centrale aux moments où elle ne produit pas ou aux moments où elle produit une quantité d'énergie très faible. Ainsi, la grande partie de la facture relative à la consommation consiste en règle générale en les redevances (redevance fournisseur, redevance d'accès au réseau).

Dans ce contexte, vous trouverez ci-après le contrat pour le rachat de l'énergie produite et injectée et un contrat pour la consommation propre de votre centrale photovoltaïque.

Conformément à la loi, vous êtes libre de choisir le fournisseur de votre choix.

### DE

Um die Verwaltung der Lieferpunkte (POD's) zu vereinfachen, die an denselben Zähler einer Photovoltaikanlage angeschlossen sind, wurde bei einem Treffen zwischen den Lieferanten und der Marktregulierungsbehörde (I.L.R.) vereinbart, dass der Lieferant, der bereits die vom Photovoltaikanlage erzeugte elektrische Energie bezieht, auch der Lieferant für den elektrischen Energieverbrauch dieser Anlage sein soll.

In der Tat bringt die Trennung zwischen Produktion und Verbrauch eine Komplexität in der Verwaltung von den POD's mit sich, die es zu vereinfachen gilt.

Der Verbrauch entspricht dem Verbrauch der Anlage zu Zeiten, in denen sie keine oder nur eine sehr geringe Energiemenge produziert. Der Großteil der Verbrauchsrechnung besteht daher in der Regel aus Netzgebühren (Lieferantengebühr, Netzzugangsgebühr).

In diesem Zusammenhang finden Sie nachfolgend den Vertrag über den Kauf der erzeugten und eingespeisten Energie und einen Vertrag für den Eigenverbrauch Ihrer Photovoltaikanlage.

Gemäß dem Gesetz können Sie den Anbieter Ihrer Wahl frei wählen.

**CONTRAT de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur les sources d'énergie renouvelables pour une centrale ne bénéficiant plus d'une rémunération garantie selon les dispositions légales**

(Conformément au règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables)

---

## Entre les soussigné(e)s

EIDA S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social à L-8522 Beckerich, 6, Jos Seylerstrooss, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B113986, valablement représentée par Monsieur Kauten Paul, agissant ès-qualités d'administrateur-délégué ;

Ci-après dénommée «EIDA»,

Et (\*biffer les mentions inutiles)

Nom\* / Raison sociale\* : \_\_\_\_\_

Prénom\* / Forme juridique\* : \_\_\_\_\_

Demeurant\* / Siège social\* : \_\_\_\_\_

Numéro de TVA (si assujetti)\* : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Coordonnées bancaires pour le virement de la rémunération :

- Etablissement bancaire : \_\_\_\_\_
- Numéro de compte bancaire : \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé(e) « **le Producteur d'énergie** ».

Ensemble dénommé(e)s les « Parties »

Et individuellement dénommé(e)s la « Partie ».

## Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Producteur d'énergie exploite une Centrale électrique basée sur des sources d'énergie renouvelables (ci-après dénommée « la Centrale »), avec les caractéristiques suivantes :

- Installée à : \_\_\_\_\_
- Point de fourniture (P.O.D.) : LU00000 \_\_\_\_\_
- Energie primaire : PV
- Puissance électrique : \_\_\_\_\_ kWc
- Date de première injection : \_\_\_\_\_

## En foi de quoi il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le Producteur d'énergie déclare expressément avoir été informé et avoir pris connaissance que conformément à l'article 2 (e) du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables qu'un centrale est définie comme : « *installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité. Plusieurs de ces installations produisant à partir de la même source d'énergie renouvelable sont à considérer comme une seule installation si elles sont liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement.*

*Plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire sont à considérer comme une seule installation si elles sont situées sur une même surface imperméable, sauf les cas d'extensions ou de centrales additionnelles visées à l'article 15, paragraphe 2 ».*

Le fractionnement de la Centrale en centrales séparées donnera lieu à l'établissement de nouveaux contrats ou d'un avenant, tenant compte de la nouvelle situation. Toute erreur à ce sujet est à considérer comme erreur matérielle manifeste au sens du présent contrat.

EIDA doit s'assurer que les conditions pour l'octroi de la rémunération sont respectées. A cette fin, le Producteur fournira, sur demande, toute information pertinente à EIDA, qui pourra également demander de procéder à des vérifications sur place.

Si au cours du contrat les conditions pour l'octroi de la rémunération ne sont plus remplies ou respectées, le Producteur doit en avertir immédiatement EIDA sous peine de rembourser toutes les sommes indument payées, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts et de toute action en justice que EIDA pourrait réclamer ou exercer.

## **1. Objet**

---

Le présent contrat régit la fourniture d'énergie électrique produite par la Centrale ainsi que les modalités de rémunération de celle-ci.

Le producteur d'énergie fournit, conformément au présent contrat, de l'énergie électrique produite par la Centrale à EIDA.

Ne sont pas régies par le présent contrat, les modalités de raccordement de la Centrale au réseau, les modalités d'utilisation du réseau ainsi que les modalités relatives au comptage qui font l'objet de contrats séparés respectifs entre le gestionnaire de réseau et le Producteur d'énergie ou le propriétaire de la Centrale.

A moins d'être contestés par le Producteur d'énergie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception dans la quinzaine suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, les renseignements mentionnés ci-dessus (concernant notamment le POD et la date d'entrée en vigueur du contrat), font partie intégrante du présent contrat.

## **2. Production - Injection**

---

Toute l'énergie électrique active produite par la Centrale et injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau est acceptée et rémunérée au Producteur d'énergie comme fourniture par EIDA.

Le Producteur d'énergie donne mandat à EIDA afin d'affecter le point de fourniture (P.O.D.) de la Centrale à son périmètre d'équilibre.

## **3. Valorisation de l'énergie électrique produite**

---

Le présent contrat sera communiqué à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Cette déclaration permettra à EIDA, la valorisation de l'installation et de l'énergie électrique produite par elle dans son mix de fourniture d'énergie électrique comme de l'énergie renouvelable et locale.

## **4. Rémunération de production d'énergie électrique**

---

EIDA s'engage à rémunérer le Producteur d'énergie pour l'énergie électrique fournie suivant le prix (P) en euro du mégawattheure défini comme suit :

$$P = (XB \times \text{Base}) + (XP \times \text{Peak})$$

avec

XB : facteur de correction prenant en compte le type de production ainsi que les risques liés à la prévision et aux prix de l'énergie d'équilibre.

Le facteur de correction XB, applicable à la production d'électricité à partir d'énergie solaire est arrêté à **0,637**.

XP : facteur de correction prenant en compte le type de production ainsi que les risques liés à la prévision et aux prix de l'énergie d'équilibre.

Le facteur de correction XP, applicable à la production d'électricité à partir d'énergie solaire est arrêté à **0,117**.

Base : prix settlement BASELOAD « EEX German Power Futures » sur la bourse EEX de l'année du contrat ou de la moyenne des années choisies par le client au jour de réception du contrat signé.

Peak : prix settlement PEAKLOAD « EEX German Power Futures » sur la bourse EEX de l'année du contrat ou de la moyenne des années choisies par le client au jour de réception du contrat signé.

Le ou les facteurs de correction peuvent être adaptés sur demande d'EIDA en cas de changement imprévisible, économique ou juridique, sur les marchés de l'électricité survenu après la date d'entrée en vigueur du contrat, affectant la situation économique d'EIDA de manière telle qu'il ne fait plus que des pertes avec le contrat en vigueur.

EIDA doit communiquer au Producteur d'énergie, au moins deux (2) mois avant son entrée en vigueur, toute adaptation du facteur de correction. Ce nouveau ou ces nouveaux facteurs seront appliqués le plus rapidement possible.

Endéans le délai visé par l'alinéa précédent, si le Producteur d'énergie n'est pas d'accord avec l'adaptation du ou des facteurs de correction, il a le droit de résilier immédiatement le contrat par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Dans ce cas, la rémunération actuelle du Producteur d'énergie perdurera jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau ou des nouveaux facteurs de correction.

## **5. Paiement**

---

La rémunération de l'énergie électrique injectée se fait sur base d'une note de crédit établie annuellement par EIDA.

Seul le volume d'énergie électrique injectée transmis par le gestionnaire de réseau à EIDA peut être utilisé pour l'édition de la note de crédit par EIDA.

Sauf en cas de contestation par le Producteur d'énergie, le montant indiqué sur la note de crédit est versé par EIDA au Producteur d'énergie dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés à partir de la réception de la note de crédit.

Toute contestation éventuelle d'une note de crédit par le Producteur d'énergie doit être faite dans les 5 (cinq) jours ouvrés à partir de la réception de celle-ci. Passé ce délai, et sauf en cas d'erreur manifeste, la note de crédit sera considérée comme ayant été acceptée. Lorsque le Producteur d'énergie est une personne physique, le délai de cinq jours ouvrés est porté à 20 (vingt) jours ouvrés.

## **6. Durée et résiliation**

---

Le contrat entre en vigueur le :                                 

Le présent contrat a une durée (\*biffer les mentions inutiles) de :

- 1 (une) année\* ;
- 2 (deux) années\* ;
- 3 (trois) années\* ;
- 4 (quatre) années\* ;
- 5 (cinq) années\* ;

allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf résiliation par l'une des Parties par Lettre Recommandée avec un préavis de 2 (deux) mois avant son échéance. La période du contrat comprendra également la période à partir de la date de sa mise en vigueur jusqu'au 31 décembre de la même année.

Sans préjudice du deuxième alinéa du présent article, chacune des Parties pourra résilier le contrat par Lettre Recommandée adressée à l'autre Partie sous réserve de respecter un délai de préavis de 2 (deux) mois et pour notamment l'une des causes suivantes : arrêt de la Centrale (suppression, destruction...), changement de propriétaire de la Centrale.

En cas de reconduction du contrat, EIDA utilisera comme (P), le dernier prix disponible précédant la période de reconduction.

Sans préjudice du deuxième alinéa du présent article, en cas de modification du facteur ou des facteurs de correction, le Producteur d'énergie a le droit de résilier le contrat dans les conditions énoncées dans le présent contrat.

En cas d'erreur matérielle manifeste, notamment concernant les caractéristiques de la Centrale, en cas de communication d'informations sciemment inexactes, ou en cas de fraude ou tentative de fraude (manipulation du comptage, ...), le contrat prendra fin immédiatement à la date selon le cas soit de l'erreur, de la communication, de la fraude ou de la tentative de fraude, après l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à l'autre partie l'avisant de la situation constatée.

Dans les cas ci-dessus, sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de tous dommages et intérêts, le Producteur d'énergie devra rembourser toutes les sommes indument payées.

## **7. Information et mandat**

---

Pour la durée du présent contrat, le Producteur d'énergie autorise EIDA et le gestionnaire de réseau à collecter toutes les données nécessaires à l'exécution du présent contrat et, notamment, à échanger entre le gestionnaire de réseau précité et EIDA les données de comptage relatives au point de fourniture (P.O.D.) de la Centrale.

Le Producteur d'énergie donne mandat à EIDA et au gestionnaire de réseau pour communiquer aux autorités compétentes toutes les informations relatives à la Centrale dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques.

La mise hors service définitive de la Centrale est à notifier par le Producteur d'énergie, moyennant Lettre Recommandée avec Accusé de Réception envoyée respectivement à EIDA et au gestionnaire de réseau.

## **8. Modification**

---

Toute modification aux conditions du présent contrat doit se faire par écrit et être signée par les Parties.

## **9. Bonne foi - Loi applicable et tribunaux compétents**

---

Les Parties exécutent le contrat de bonne foi et conviennent de chercher à régler en priorité par voie de conciliation de bonne foi les difficultés d'application du contrat.

Le contrat, et tous différends ou interprétations relatifs au contrat sont soumis au droit luxembourgeois.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent contrat seront de la compétence des tribunaux luxembourgeois, à moins que les Parties ne s'en remettent à la décision d'une commission d'arbitrage instituée conformément aux dispositions ci-après.

Cette commission se composera de trois (3) membres. Les deux premiers seront choisis par les Parties intéressées dans le délai d'un mois ; le troisième sera nommé d'un commun accord et dans le même délai par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente.

La commission statuera sans appel, à bref délai, conformément aux régies du droit et sans pouvoir s'écarter des dispositions du présent contrat.

Elle sera dispensée de toute formalité de procédure. Les frais d'arbitrage seront avancés par les Parties à parts égales. Il appartiendra aux arbitres, dans leur sentence, de décider dans quelles proportions chacune des Parties sera définitivement tenue de supporter ces frais.

L'arbitrage sera régi, pour le surplus, par les articles 1224 et suivants du nouveau code de procédure civile.

## **10. Clause de sauvegarde**

---

Dans la mesure du possible, les dispositions du présent acte sont interprétées pour en favoriser l'application. Si une disposition du présent contrat était invalidée par un tribunal compétent, il est de l'intention des Parties que les autres dispositions du contrat demeurent applicables.

Au cas où un tribunal compétent prononce la non-applicabilité ou la nullité d'une ou de plusieurs dispositions du présent acte, il est de l'intention des Parties que le tribunal fasse une interprétation la plus compatible avec l'intention originale des Parties.

## **11. Dispositions finales**

---

Le Producteur d'énergie reconnaît que tout déplacement de la Centrale ou d'une installation de la Centrale existante sur un autre site géographique impliquant la connexion à un autre point de raccordement met fin immédiatement au présent contrat. Au besoin, un ou des nouveaux contrats, ou un avenant, seront établis tenant compte de la nouvelle situation.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble où est installée la Centrale, le Producteur d'énergie s'engage, s'il conserve la propriété de la Centrale, à prendre un engagement écrit avec le nouveau propriétaire de l'immeuble en cause pour garantir un accès à l'installation de comptage de la Centrale conformément à l'article 29(6) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Cet engagement écrit devra être communiqué à EIDA dans le mois de sa signature.

Les Parties reconnaissent avoir lu et compris l'ensemble des stipulations du présent acte, l'accepter sans réserve ni condition et l'avoir personnellement signé.

En foi de quoi, les PARTIES ont signé le présent acte à la date inscrite ci-dessous.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ deux mille \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_/\_\_\_\_/202\_\_\_\_), sur six (6) pages, en deux (2) exemplaires, chacune des Parties déclarant en avoir reçu un original, chaque page étant paraphée, la dernière signée.

X

---

Kauten Paul  
Administrateur-délégué d'EIDA

X

---

Le Producteur d'électricité





